

Date : 20081022

**Dossiers : A-432-05
A-433-05**

Référence : 2008 CAF 320

ENTRE :

HIKMAT ALSAYEGH

et

SA MAJESTÉ LA REINE

A-432-05

appellant

intimée

ENTRE :

FIRIAL ALSAYEGH

et

SA MAJESTÉ LA REINE

A-433-05

appelante

intimée

TAXATION DES DÉPENS - MOTIFS

Charles E. Stinson
Officier taxateur

[1] Le 30 novembre 2005, la Cour a ordonné la réunion des dossiers susmentionnés des appelants (mari et femme) avec le dossier A-435-05, dossier principal dans lequel les documents

devaient être versés. Les appels, qui portent sur une décision de la Cour canadienne de l'impôt relative à l'impôt dû sur certains biens, devaient être instruits ensemble. La Cour les a rejetés avec un seul mémoire de dépens plus débours dans chacun des dossiers. J'ai établi un échancier pour la taxation sur dossier du mémoire de dépens de l'intimée.

[2] Les appelants n'ont versé aucun document au dossier en réponse aux pièces déposées par l'intimée. Ainsi que je l'ai souvent indiqué dans des situations analogues, les *Règles des Cours fédérales* ne prévoient pas qu'une partie au litige puisse s'attendre à ce que l'officier taxateur abandonne sa position de neutralité pour agir pour son compte pour contester certains articles du mémoire de dépens. Cependant, l'officier taxateur ne peut pas taxer des articles illégaux, c'est-à-dire des articles qui ne sont pas prévus par le jugement et le tarif. J'ai examiné chacun des articles réclamés dans le mémoire de dépens et les pièces à l'appui en tenant compte de ces paramètres. Le montant total réclamé de 2 735,12 \$ se situe dans les limites généralement admises comme raisonnables pour ce genre de litige, et il est accordé intégralement.

« Charles E. Stinson »
Officier taxateur

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-432-05
INTITULÉ : HIKMAT ALSAYEGH c. SMR

TAXATION DES DÉPENS SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

MOTIFS DE LA TAXATION DES DÉPENS : CHARLES E. STINSON
DATE DES MOTIFS : LE 22 OCTOBRE 2008

OBSERVATIONS ÉCRITES :

s/o
Bruce Senkpiel

POUR LES APPELANTS
(agissant pour leur propre compte)
POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

s/o
John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Vancouver (C.-B.)

POUR LES APPELANTS
(agissant pour leur propre compte)
POUR L'INTIMÉE